

CONVENTION TRIPARTITE DE MISE À DISPOSITION DE SALLES DE SPORT

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS sis Hôtel du Département 93006 Bobigny Cedex représenté par le Président du Conseil général, M. Stéphane Troussel agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général n° en date du

LE COLLÈGE MARAIS DE VILLIERS DE MONTREUIL domicilié 6, rue du Marais 93100 Montreuil représenté par sa chef d'établissement, Mme. Christelle Picard, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration, dénommé « l'Établissement » dans la présente convention.

LA COMMUNE DE MONTREUIL, domicilié place Jean Jaurés 93100 Montreuil représenté par son Maire, M. Patrice Bessac en vertu d'une délibération du conseil municipal en date.

Préambule

La présente convention a pour objet de finaliser les conditions de mise à disposition des équipements sportifs municipaux afin de permettre la pérennisation des pratiques sportives et l'ouverture des espaces du collège pouvant accueillir des activités périscolaires.

Parallèlement, le Département accepte d'accueillir dans les équipements sportifs du collège Marais de Villiers les activités périscolaires organisées par la commune de Montreuil lors de la mise en œuvre des nouveaux rythmes de temps de l'enfant.

Ceci étant exposé, il est conjointement convenu ce qui suit

Article 1er : Objet

La présente convention concerne la relation entre les trois parties quant à la mise à disposition réciproque des équipements sportifs permettant d'accompagner la mise en œuvre des actions et activités sportives qu'elles organisent.

D'une part, les équipements sportifs de la commune à destination des élèves de l'établissement.

D'autre part, les locaux du collège pouvant accueillir les enfants dans le cadre des activités périscolaires portées par la commune.

Toute autre relation entre les signataires pourra faire l'objet d'un accord distinct.

Article 2 : Durée

2.1 – La présente convention est conclue et acceptée pour une durée de un an allant du 1er septembre 2014 au 31 août 2015.

2.2 – Les plannings d'occupation respectifs proposés en annexe à la présente convention excluent les périodes de congés scolaires.

Article 3 : Conditions pour la commune

3.1 – L'établissement met gratuitement ses équipements à la disposition de la commune au bénéfice des centres de loisirs mettant en œuvre des séances sportives lors de l'accueil péri-éducatif après l'école. Les équipements en question sont constitués de la salle d'EPS, le dojo et le plateau sportif extérieur.

Les équipements sus-mentionnés seront utilisés les lundi, mardi et jeudi, de 16h30 à 18h00, hors des périodes de vacances scolaires. Pour se faire, la commune par le biais de sa direction de l'Éducation fournira au chef d'établissement les plannings d'occupation six semaines au moins en amont de la tenue des activités.

La commune ne pourra proposer ses activités dans les équipements de l'établissement qu'à des groupes encadrés par des agents diplômés, pour des effectifs ne dépassant pas douze enfants par salle.

3.2 – L'établissement est amené à confier à la commune les clefs permettant l'accès aux équipements et annexes. La commune s'engage alors à ne faire aucune reproduction de ces clefs.

3.3 – L'utilisation des équipements mis à disposition de la commune doit se faire conformément au règlement intérieur en vigueur dans l'établissement.

3.4 – La commune veillera à ce que les centres de loisirs présents proposent à leurs usager, dans les espaces désignés, uniquement des activités reconnues comme sportives, d'éducation physique, d'exercices de motricité. La commune veillera à ce que les centres de loisirs présents proposent à leurs usagers, dans les espaces désignés, uniquement des activités reconnues comme sportives, d'éducation physique, d'exercices de motricité... La commune veillera à ce qu'au moins un membre responsable du centre de loisirs utilisateur d'un espace soit présent durant toute la durée du créneau d'occupation.

3.5 – La commune ne pourra laisser faire quoi que ce soit qui puisse détériorer les lieux ou le matériel et devra immédiatement avertir l'établissement par écrit (courrier, télécopie ou message électronique) de toute atteinte portée à sa propriété. La commune se doit de signaler à l'établissement tout dysfonctionnement, anomalie ou détérioration des mobiliers et matériels qui a trait à la sécurité des pratiquants (y compris ce qui n'est pas de son fait).

Article 4 : Conditions pour l'établissement

4.1 – La commune met gratuitement ses équipements à la disposition des sections sportives (dispositif scolaire) de l'établissement afin de l'aider à mettre en œuvre ses séances d'entraînement à destination des élèves des classes sportives. Les équipements en question sont constitués de :

- gymnase Joliot Curie, les lundi et mardi de 16h45 à 19h00 ;
- piste d'athlétisme Jean Delbert, le mardi de 16h à 19h00 ;
- stade des Guilands, le jeudi de 16h45 à 18h30 ;
- stade Jules Verne, le vendredi de 16h00 à 17h30.

4.2 – Pour cela, la commune mobilisera ses agents afin d'accueillir les classes dans les équipements et pendant les créneaux désignés en annexe de la présente convention.

4.3 – L'utilisation des équipements mis à disposition de l'établissement doit se faire conformément

au règlement intérieur en vigueur dans chacun des équipements de la commune.

4.4 – L'établissement veillera à ce qu'un enseignant dûment habilité soit systématiquement présent lors de chaque temps d'occupation et propose une discipline en adéquation avec la nature des locaux proposés.

4.5 – L'établissement ne pourra laisser faire quoi que ce soit qui puisse détériorer les lieux ou le matériel et devra immédiatement avvertir la commune par écrit (courrier, télécopie ou message électronique) de toute atteinte portée à sa propriété, anomalie ou détérioration des mobiliers et matériels qui ont trait à la sécurité des pratiquants (y compris ce qui n'est pas de son fait).

Article 5 : Gestion et entretien des équipements

5.1 – L'établissement et la commune s'engagent à maintenir leurs équipements respectifs en conformité avec les règles de sécurité en vigueur, à les entretenir et à prendre en charge les frais liés à leur fonctionnement.

5.2 – Toute intervention corrective devant faire suite à une dégradation des locaux ou du mobilier pendant l'occupation par le tiers, sera l'objet d'un accord préalable concernant sa prise en charge. La commune et l'établissement demeurant chacun responsable de la gestion de ses locaux.

5.3 – L'établissement et la commune s'engagent à ne pas modifier la destination ou l'organisation des locaux ludo-sportifs qui leur sont réciproquement confiés.

Article 6 : Dispositions particulières

En cas de force majeure ou de besoin exceptionnel, l'établissement ou la commune devra avvertir le plus tôt possible son interlocuteur de toute immobilisation temporaire d'un ou plusieurs de ses locaux ici mentionnés.

Les temps d'immobilisation ne pourront faire valoir la réparation d'un quelconque préjudice. Cependant, ils n'excluent pas la recherche conjointe d'éventuelles solutions transitoires permettant la poursuite des activités, si le besoin est exprimé par l'occupant.

Article 7 : Assurance

L'établissement et la commune couvrent chacun sa propre responsabilité civile et patrimoniale. Chacun décline toute responsabilité en cas de vol de matériel appartenant aux occupants pendant la durée de la mise à disposition.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect de ses obligations, par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Contentieux

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de litige ou de désaccord sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie de règlement amiable.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le

tribunal administratif compétent.

Fait à Bobigny en trois exemplaires, le.....

Pour l'Établissement

Pour le Département
le Président du Conseil général,
et par délégation
le Vice président,

Pour la commune

le chef d'établissement

Mathieu Hanotin

le Maire